

# FONDS DE FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE



## FERRONNIERS SECTION LOCALE 842

## LIVRET DES MEMBRES

Septembre 2011

À tous les membres,

Les fiduciaires sont très fiers de vous fournir la présente description sommaire du régime de retraite.

Le présent livret décrit en détail les prestations actuelles et le mode de paiement du régime de retraite comme ils s'appliquent aujourd'hui.

Les prestations comprises dans ce régime s'ajoutent aux prestations que vous pourriez recevoir en vertu du Régime de pension du Canada et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Les contributions au régime de retraite sont utilisées pour payer les prestations à la retraite, au décès et à la cessation de l'adhésion au syndicat. Puisque les prestations prévues en vertu du Régime ont une grande valeur pour vous et votre famille, vous devriez lire attentivement le présent livret.

Sincèrement,

**LES FIDUCIAIRES DU  
FONDS DE FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE  
DE LA SECTION LOCALE 842 DES FERRONNIERS**

E. BASQUE  
A. SONIER

S. THERIAULT  
P. YOUNG

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction.....	1
Adhésion au Régime.....	2
Coût du Régime .....	2
Vos prestations de retraite .....	2
Cessation de l'adhésion au syndicat.....	5
Prestations de décès.....	6
Nomination des bénéficiaires .....	7
Régimes de pension du gouvernement .....	8
Régime de pension du Canada .....	8
Sécurité de la vieillesse.....	8
Renseignements généraux .....	9
Qui dois-je contacter si j'ai des questions ? .....	10

## **INTRODUCTION**

Le fonds de fiducie du régime de retraite des sections locales 842 et 752 des Ferronniers est entré en vigueur le 1 août 1988. Il a été établi pour vous fournir un niveau de sécurité financière à votre retraite. Les fiduciaires nommés par le Syndicat et l'employeur supervisent l'administration et l'exploitation du fonds.

Le 1 juillet 2010, le régime de retraite de la section locale 842 des Ferronniers a été séparé du régime de retraite de la section locale 752 de Nouvelle-Écosse des Ferronniers et a été établi comme un nouveau régime enregistré au Nouveau-Brunswick avec le nom de régime de retraite de la section locale 842 des Ferronniers. Votre admissibilité à l'ancien régime a été transférée au nouveau régime.

Toutes les contributions au fonds du Régime sont remises chaque mois par votre employeur à l'administrateur du régime et ils sont ensuite acheminés à un certain nombre de gestionnaires de fonds indépendants qui investissent les sommes.

Le présent aperçu a pour but de vous fournir toute l'information requise pour comprendre les diverses prestations disponibles.

**Cependant, le texte officiel du Régime déterminera votre admissibilité à toutes les prestations en vertu du régime.**

## **ADHÉSION AU RÉGIME**

Vous êtes admissibles à devenir membre du régime à la date que vous devenez un employé pour un employeur contribuable et que vous êtes membre en règle du Syndicat et que vous avez des contributions faites au régime de retraite en votre nom selon les modalités de la Convention collective. Les contributions sont payées automatiquement au régime en votre nom. Vous devez remplir et signer la carte d'inscription qui vous est fournie par votre Syndicat ou l'administrateur du régime.

## **COÛT DU RÉGIME**

Le taux de contribution payé par votre Employeur en votre nom est établi par une convention collective.

## **VOTRE PRESTATION DE RETRAITE**

Quand vous prenez votre retraite à votre date normale de retraite, qui est la première journée du mois coïncidant ou suivant votre soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire, vous recevrez une prestation de retraite

égale à la valeur des contributions totales faites en votre nom à la date normale de retraite, plus les revenus de placement.

Vous devez utiliser vos prestations de retraite pour acheter, sous réserve de la législation applicable,

- (i) une rente viagère d'une compagnie d'assurance pour recevoir une pension mensuelle payable pendant toute votre vie et garantie pour 5, 10 ou 15 ans ou pour la vie, selon votre choix ou
- (ii) un fonds de revenu viager (FRV),

ou vous pouvez transférer vos prestations de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).

En plus de vos prestations de retraite du présent régime de retraite, vous pouvez, à l'âge de soixante-cinq (65) ans, être admissible aux prestations du Régime de pension du Canada et à la Sécurité de la vieillesse. Ces prestations sont décrites brièvement à la fin de ce livret.

À chaque année que vous êtes membre actif, vous recevrez un état indiquant les contributions totales faites en votre nom avec les revenus de placement.

## **Retraite anticipée**

Vous pouvez prendre votre retraite à tout moment après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Vous allez recevoir une prestation de retraite anticipée égale à la valeur des contributions totales faites en votre nom à votre date de retraite anticipée, plus les revenus de placement.

Votre prestation de retraite anticipée doit, sous réserve des lois qui s'appliquent, être transférée à l'un des modes suivants :

- (i) à un autre régime enregistré de retraite, si l'autre régime accepte le paiement,
- (ii) à un arrangement d'épargne retraite prescrit (CRIF ou FRV) ou
- (iii) pour l'achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurance qui ne commencera pas avant la date que vous atteignez l'âge de cinquante-cinq (55) ans. La compagnie d'assurance fournira des options pour recevoir une rente mensuelle payable pendant toute votre vie et garantie pour 5, 10, 15 ans ou la vie, selon votre choix.

## **Retraite reportée**

Si vous continuez de travailler après l'âge de soixante-cinq (65) ans, les contributions de l'employeur continueront d'être versées en votre nom jusqu'à votre retraite. En vertu de la loi, vous ne pouvez reporter la réception de vos prestations de retraite au-delà de votre soixante-et-onzième (71<sup>e</sup>) anniversaire.

## **CESSATION DE L'ADHÉSION AU SYNDICAT**

Si vous mettez fin à votre adhésion au syndicat, vous aurez droit à la valeur totale des contributions faites en votre nom à la date de cessation en plus des revenus de placement.

Votre admissibilité à la cessation doit, sous réserve des lois qui s'appliquent, être transférée à l'un des modes suivants :

- (i) à un autre régime enregistré de retraite, si l'autre régime accepte le paiement,
- (ii) à un arrangement d'épargne retraite prescrit (CRIF ou FRV) ou



- (iii) pour l'achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurance qui ne commencera pas avant la date que vous atteignez l'âge de cinquante-cinq (55) ans. La compagnie d'assurance fournira des options pour recevoir une rente mensuelle payable pendant toute votre vie et garantie pour 5, 10, 15 ans ou la vie, selon votre choix.

## **PRESTATIONS DE DÉCÈS**

### **Si vous décédez avant d'atteindre 55 ans :**

Votre conjoint, bénéficiaire ou succession doit, sous réserve des lois qui s'appliquent, recevoir un paiement forfaitaire égal à la valeur des contributions totales faites en votre nom à votre date de décès, plus les revenus de placement.

### **Si vous décédez après avoir atteint 55 ans :**

Votre conjoint serait admissible à ce qui suit :

- (i) un paiement forfaitaire égal à la valeur des contributions totales faites en votre nom à la date de votre décès ou

- (ii) à transférer le paiement forfaitaire en (i) ci-dessus à un régime enregistré d'épargne retraite ou
  
- (iii) à recevoir une rente mensuelle d'une compagnie d'assurance, payable pendant toute la vie du conjoint, commençant le premier jour du mois suivant la date du décès et garantie pour 5, 10 ou 15 ans ou la vie, selon le choix de votre conjoint.

Toutes les prestations payables lors de votre décès ou après seront payables à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint ou de bénéficiaire désigné, toutes les sommes qui seraient payables après votre décès seront payables à votre succession, sous réserve de toute législation qui s'applique.

## **NOMINATION DES BÉNÉFICIAIRES**

Si vous n'avez pas de conjoint, vous pouvez désigner, sous réserve des lois qui s'appliquent, toute personne comme bénéficiaire qui recevra toutes les prestations payables en vertu du régime.

Vous pouvez également modifier ou changer votre bénéficiaire de temps en temps en remplissant le formulaire prescrit qui est disponible auprès du Syndicat ou de l'Administrateur du régime.

## **RÉGIMES DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT**

Quand vous atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans, vous êtes normalement admissible aux prestations de retraite en vertu du Régime de pension du Canada et à la Sécurité de la vieillesse. Ces prestations s'ajoutent à celles que vous recevez du présent Régime.

### **RÉGIME DE PENSION DU CANADA**

Le Régime de pension du Canada fournit des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant. Ces prestations s'ajoutent à celles du régime de retraite de la Section locale 842 des Ferronniers.

La demande de toutes ces prestations peut être faite à votre bureau de district local du Régime de pension du Canada. Vous devez présenter une demande pour vos prestations de retraite normale trois (3) mois avant votre soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire, puisque la réception de ces prestations n'est pas automatique.

### **SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

La pension de Sécurité de la vieillesse est payable en plus des prestations reçues selon le régime de retraite de la Section locale 842 des Ferronniers.

Les formulaires de demande des prestations de Sécurité de la vieillesse sont disponibles à tout Bureau de Postes Canada et doivent être obtenus, remplis et présentés au Gouvernement du Canada six (6) mois avant votre soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire, puisque la réception de ces prestations n'est pas automatique.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- Les prestations en vertu du Régime ne peuvent être cédées, créditées, anticipées ou données en garantie.
- Le Régime est un Régime enregistré de retraite, ce qui signifie qu'il est enregistré et conforme aux règlements établis par toutes les autorités fédérales et provinciales requises.
- Le Conseil des fiduciaires a l'intention d'assurer que le Régime soit un régime permanent pour le bénéfice exclusif de ses membres et bénéficiaires. Cependant, le Conseil des fiduciaires se réserve et maintient le droit de modifier et mettre un terme au Régime dans toute mesure qu'ils considèrent appropriée, sous réserve toujours de la législation qui s'applique.

## **QUI DOIS-JE CONTACTER SI J'AI DES QUESTIONS ?**

Si vous avez des questions au sujet des prestations fournies par le Régime, veuillez communiquer avec l'Administrateur du Régime à l'adresse :

### **Benefit Plan Administrators (Atlantic) Limited**

7001, chemin Mumford, Tour I, Local 216

Halifax (N.-É.)

B3L 4N9

Tél. : (902) 455-7277

Fax : (902) 454-5936

Sans frais 1-888-426-4433



Veillez fournir votre numéro d'assurance social, le nom de votre Régime et votre employeur actuel chaque fois que vous demandez de l'information au sujet du Régime.

*L'Administrateur du Régime vous avisera sur toutes les exigences et vous fournira les formulaires et détails sur la façon de les remplir.*